

PSYCHOLOGIE JURIDIQUE

Introduction :

Intellectuellement, l'univers juridique se suffit à lui-même. Il a son langage, sa logique, ses valeurs et sa cohérence. Et l'on peut dire que la science du droit a atteint un point de « **perfection** ». Ce qui lui permet d'en expliquer et d'en reproduire tous les mécanismes.

Mais, cet univers est englobé dans un monde plus vaste : produit des forces qui lui sont extérieures et subit les effets de leur virulence comme de leurs accalmies.

I- Définition :

Selon H. Lévy-Bruhl, « ensemble des règles obligatoires déterminant les rapports sociaux imposés à tout moment à la collectivité à laquelle on appartient ». Différentes sources : coutume, loi, traite, doctrine, religion.

Des juridictions spécialisées, une codification propre à chaque domaine : droit civil, pénal, commercial, constitutionnel, administratif, public, privé, etc.

Le droit est fixe dans un système de normes, de règles établies ou sanctionnées par le pouvoir d'Etat. La spécificité des normes juridiques tient au fait que leur exécution est assurée par la force coercitive de l'Etat.

Les spécialistes du droit ont tendance à n'y voir que des techniques particulières d'enregistrement et d'application des règles formelles ou des normes arbitraires régissant les rapports entre les hommes, domaines dont les mécanismes et les résultantes sont déjà étudiés par d'autres disciplines.

*Le « **droit** » est un ensemble de règles de conduite qui, dans une société donnée – et plus ou moins organisée –, régissent les rapports entre les hommes.*

*A cet ensemble, on applique l'expression de « **droit objectif** » qu'on reconnaît à l'individu ou à un groupe d'individus dans leurs relations avec les autres, et de « **droit subjectif** » dans l'attribution d'une **prérogative** au sujet de droit.*

II- La psychologie juridique :

*Bien que, dans la théorie française du droit, les études de psychologie juridique soient rares (« **Etudes de psychologie juridique** »), l'approche des phénomènes juridiques à partir de la psychologie peut être des plus fructueuses.*

La psychologie juridique se relie étroitement à la psycho-sociologie et à ce titre soit inséparable de la sociologie juridique, au moins dans l'un des principaux courants de celle-ci.

La présence, voire la pression de considérations sociales inhérentes au droit, qu'il s'agisse des cadres, des acteurs et des actes de la vie juridique, peut, dans cet ordre d'idées, alimenter de fructueuses réflexions.

*Dores et déjà, on a vu se développer, ici ou ailleurs, des études éclairantes de psychologie judiciaire (« **Manuel de psychologie juridique** »), non loin des préoccupations de la **sociologie criminelle**.*

*Il convient aussi de tenir compte du développement de la caractériologie sur l'approche du juridique, qu'il s'agisse de caractériologie individuelle (juges, avocats, plaideurs, accusés, notes psychologiques) ou de caractériologie (ou de psychologie) des peuples (sur la formation de l'esprit français par les légistes), par exemple à partir de la distinction par certains, des peuples introvertis et extravertis (« **Introduction au droit japonais** »).*

*L'essor de la psychanalyse n'a pas laissé insensible l'univers des juristes. On a vu apparaître des études sur les relations entre la **psychanalyse** et le droit (« **Psychanalytique jurisprudence** »)*

*La démarche est différente suivant qu'on est fidèle à **Freud** ou à **Jung**, ou suivant sa position par rapport aux multiples écoles ou maisons de la psychanalyse.*